

Délibération n°2022-11-135

Date de convocation : 9 novembre 2022

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Dispositions financières propres aux rejets d'eaux usées en provenance des activités à caractère commercial, artisanal et industriel dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

L'an deux mil vingt-deux, le 15 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Trézilidé, salle Ker Heol, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie

Avaient donné procuration M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Les services publics gestionnaires des réseaux de collecte d'eaux usées ont l'obligation réglementaire de collecter les effluents dits domestiques (des particuliers). Aucune obligation légale n'existant en matière de collecte des effluents à caractère industriel, commercial ou artisanal, tout déversement dans le réseau public d'eaux usées en provenance de ce type

d'établissement doit être préalablement autorisé par le gestionnaire du réseau dans lequel s'effectue le rejet (la Communauté de Communes à partir de 2024) après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration. L'autorisation fixe notamment la durée, les prescriptions techniques et financières de rejets, et les conditions de surveillance du déversement.

Redevance assainissement industrielle :

Les établissements concernés sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet de certaines entreprises, un coefficient majorateur est appliqué au tarif de la redevance. Ce coefficient ne s'applique pas aux entreprises dont les rejets sont des eaux usées assimilées domestiques.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le calcul de cette redevance industrielle selon la formule suivante :

$$\text{Reund} = \text{Veund} \times \text{Prass} \times \text{Cp} \times \text{Cb}$$

Avec :

- Veund : le volume d'eaux usées non domestiques rejetées par l'établissement
- Prass : le prix unitaire de la redevance assainissement classique (pour les eaux usées domestiques et les eaux usées assimilées domestiques)
- Cp : le coefficient de pollution¹
- Cb : le coefficient de biodégradabilité²

Autres frais :

Si les rejets d'eaux usées industrielles entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement et le cas échéant la convention spéciale de déversement peuvent être subordonnées à des participations financières de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'établissement industriel. Cette participation est calculée en fonction de la quantité d'eau consommée quotidiennement. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances et taxes en vigueur prévues par les textes.

Pénalités :

L'autorisation de déversement et la convention de rejet le cas échéant conditionnant le rejet au respect de prescriptions techniques particulières, rendant compatibles ce rejet avec un traitement en station d'épuration collective, différentes pénalités peuvent s'appliquer en cas de non-respect de ces prescriptions :

- Frais de curage lié à un encrassement anormal du réseau public au droit du rejet à la charge du pétitionnaire, majorés de 10 % pour frais généraux ;
- Refus de visite des installations, non transmission des documents demandés par le service et notamment des données d'autosurveillance lorsqu'elles existent : pénalité financière fixée à 2 000 € HT ;
- Majoration de 100 % de la redevance en cas d'absence / défaut d'entretien / non efficacité des prétraitements des effluents ;
- En cas de dépassement des valeurs limites réglementaires (autosurveillance ou contrôle inopiné) et d'inaction de l'établissement dans un délai imparti après notification par lettre recommandée avec avis de réception :
 - Majoration du coefficient de pollution. Ce coefficient sera recalculé successivement

¹ $Cp = 0,2 (\text{MES}_{\text{ind}}/\text{MES}_{\text{dom}}) + 0,1 (\text{DCO}_{\text{ind}}/\text{DCO}_{\text{dom}}) + 0,3 (\text{DBO}_{5\text{ind}}/\text{DBO}_{5\text{dom}}) + 0,2 (\text{NTK}_{\text{ind}}/\text{NTK}_{\text{dom}}) + 0,2 (\text{Pt}_{\text{ind}}/\text{Pt}_{\text{dom}})$

² Si $\text{DCO} / \text{DBO}_5 < 2,5$ alors $Cb = 1$

Si $\text{DCO} / \text{DBO}_5 > 2,5$ alors $Cb = 1 + ((\text{DCO} / \text{DBO}_5) - 2,5) \times 0.1$

Et Cb ne peut être inférieur à 1

- à partir des résultats d'autosurveillance et demande de mise en conformité avec date limite n°1,
 - date limite n°1 dépassée : application d'un coefficient de majoration de 2 en sus du coefficient de pollution recalculé, avec demande de mise en conformité à une nouvelle date limite n°2,
 - date limite n°2 dépassée : application du coefficient de pollution maximal de 5 ($C_p \times C_b = 5$).
- Demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour le traitement du dossier de non-conformité (déplacement, analyses, frais de personnel, frais liés aux dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement).

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004 ;

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 modifié, relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L.2224-12-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, en particulier ses articles L.1331-2 et 3, L.1331-6 à 8 et L.1331-10 ;

Vu le règlement d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, approuvé par délibération n° 2022-11-132 du 15 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg / j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg / j de DBO5 ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du conseil communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que l'obligation de collecte des eaux usées dans les réseaux publics par le gestionnaire du service public d'assainissement ne s'applique pas aux effluents en provenance des établissements à caractère commercial, artisanal ou industriel ;

Considérant les documents administratifs réglementaires autorisant ces rejets sous condition de respect de prescriptions techniques particulières (quantitatives et qualitatives) ;

Considérant que les effluents rejetés par les entreprises ne sont pas forcément compatibles avec un traitement en station d'épuration collective et qu'ils méritent de ce fait d'être prétraités avant rejet ;

Considérant les flux polluants parfois importants générés par l'activité de certaines entreprises ;

Considérant les surcoûts engendrés par la collecte, le transport et le traitement d'effluents non conformes dépassant les seuils réglementaires acceptables en réseau ;

Considérant les dommages potentiels que de tels rejets peuvent engendrer pour les ouvrages publics d'assainissement ;

Considérant que la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau peut être engagée en cas de rejet polluant identifié en milieu naturel par la police de l'eau, le rejet s'effectuant via les réseaux communautaires ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission environnement en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Conférence des Maires en date du 8 novembre 2022 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve la mise en œuvre d'un coefficient de pollution et d'un coefficient de biodégradabilité caractérisant les effluents rejetés par les entreprises.**
- **Approuve en conséquence le calcul de la redevance assainissement non domestique selon la formule indiquée ci-dessus.**
- **Approuve la facturation des frais de premier équipement, d'équipements complémentaires et d'exploitation par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau aux abonnés non domestiques autorisés à rejeter leurs effluents dès lors qu'ils impliquent des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation.**
- **Dit que le montant desdits frais sera fixé au coût réel des dépenses correspondantes et remboursé sur présentation d'un titre de recette et de la facture mentionnant les prestations concernées.**
- **Approuve l'émission de titres de recette auprès des abonnés non domestiques pour remboursement des frais de curage liés à un encrassement anormal du réseau au droit du rejet de l'établissement.**
- **Dit que le montant des frais de curage sera fonction du linéaire de réseau public curé, par application du prix unitaire de curage au mètre linéaire, lui-même fixé au bordereau de prix du marché de prestation contracté entre la Communauté de Communes et le prestataire retenu par la procédure de commande publique ou son concessionnaire.**
- **Approuve l'émission de titres de recette auprès des abonnés non domestiques à titre de pénalité pour refus de visite des installations, non transmission des données d'autosurveillance ou autre document demandé dans le cadre de l'instruction et du suivi des dossiers d'autorisation de déversement.**
- **Fixe à 2 000 € HT le montant de cette pénalité.**
- **Approuve la majoration de 100 % de la redevance assainissement en cas d'absence, défaut d'entretien ou non efficacité des prétraitements demandés dans l'autorisation de déversement au réseau.**
- **Approuve la majoration du coefficient de pollution lors du dépassement des seuils de rejets réglementaires autorisés dans l'arrêté de déversement selon les dispositions décrites dans la note annexée à la présente délibération.**

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Affiché le 21/11/2022

ID : 029-242900751-20221118-2022_11_135-DE

- **Approuve l'émission de titre de recette par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau auprès des abonnés non domestiques pour remboursement des frais engagés pour le traitement du dossier de non-conformité.**
- **Fixe le montant de cette pénalité à une somme forfaitaire de 500 € HT.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 18 novembre 2022.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.

Le Président,
Henri BILLON.

